

Mesures sanitaires

ARRETE N° 748 *cessant les mesures sanitaires prévues par les arrêtés nos 679 et 680 du 8 décembre 1931.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les conventions sanitaires internationales du 17 janvier 1912 et du 21 juin 1926;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire, aux colonies;

Considérant que le décès du malade, atteint de fièvre jaune remonté au 8 décembre et qu'aucun nouveau cas ne s'est produit depuis cette époque;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures sanitaires prévues par les arrêtés nos 679 et 680 du 8 décembre 1931 ont cessé.

ART. 2. — Le commandant du cercle d'Atakpamé, le chef de la circonscription administrative des Travaux Neufs et le chef du service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Nomination d'assesseurs

ARRETE N° 752 *portant nomination des assesseurs près le tribunal de subdivision de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène;

Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Lomé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — ALEKE, chef de Kewé, et KODJO, chef d'Assahuni, sont nommés assesseurs suppléants ad-hoc près le tribunal de subdivision de Lomé, en vue de siéger aux audiences foraines qui doivent se tenir à Kewé.

ART. 2. — Ces assesseurs prêteront le serment prévu par l'article 11 du décret du 22 novembre 1922.

ART. 3. — Le procureur de la république et le commandant de cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 décembre 1931.

R. DE GUISE.

Budgets du Togo

ARRETE N° 753 *rendant provisoirement exécutoires les Budgets du Togo pour l'exercice 1932.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les Budgets ci-après du Togo pour l'année 1932, savoir :

Budget Local arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 34.800.000 francs.

Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5.885.000 francs.

Budget de l'Emprunt arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 37.921.500 francs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 décembre 1931.

R. DE GUISE.

Secrétaire Archiviste du conseil d'administration

DECISION N° 1104 *portant nomination du secrétaire archiviste du Conseil d'Administration.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration du Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. REMY, Administrateur de 2^{ème} classe des colonies, chef du Cabinet du Commissaire de la République, est nommé secrétaire archiviste du Conseil d'Administration, en remplacement de M. VUILLET, Administrateur-adjoint de 1^{ère} classe des colonies.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1931.

R. DE GUISE.

Subvention à des mutuelles scolaires

ERRATUM : *L'arrêté N° 605 du 28 octobre 1931 accordant des subventions à des mutuelles scolaires est ainsi modifié :*

ARTICLE PREMIER.

au lieu de :

Klouto trois mille francs (3.000 frs.).

lire :

Klouto cinq mille francs (5.000 frs.).

Lomé, le 17 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.